

COMITE DU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE

PROJET DE REDACTION

de l'article 2 paragraphe 1

présenté par le Secrétaire du Comité

La présente Convention s'applique à tous les contrats de transport de marchandises par route quand le point de départ et le point de destination sont situés (a) dans les Etats différents, dont l'un au moins est un Etat contractant; ou bien (b) dans le même Etat contractant, mais en empruntant le territoire d'un autre Etat, que ce dernier soit un Etat contractant ou non.

Commentaire

Le nouveau projet élargit le champ d'application de la Convention de deux manières: premièrement, en étendant la Convention aux contrats de transport entre deux Etats dont l'un ou l'autre (et non tous les deux) est un Etat contractant; deuxièmement, en appliquant les règles de la Convention à tout transport rentrant dans le champ d'application de la Convention et non plus seulement au transport effectué par une entreprise de transport. Le nouveau projet ne semble pas créer de problèmes de compétence plus difficiles que ceux qui existent dans le projet du Comité. En outre on se demande s'il y a de raisons d'empêcher les propriétaires privés qui assurent des transports dans le cadre de la Convention de jouir des mêmes limitations de responsabilité que les entreprises de transport.